

Arrêt

n° 139 797 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

X

agissants en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X de nationalité espagnole et Hayat AS-SOUSI, de nationalité marocaine, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X, X, X, de nationalité marocaine et de X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à leur droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise à leur encontre ce 06.10.2014, décision notifiée le 27.10.2014 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.&

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2010, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié européen qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 9 août 2011.

1.2. Le 2 février 2012, le premier requérant a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié européen tandis que la seconde requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 29 mars 2012, le premier requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement tandis que le 22 août 2012, la seconde requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. Le 9 novembre 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'ensemble des requérants par la partie défenderesse.

1.5. Le 16 janvier 2013, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié européen tandis que la seconde requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.6. Le 21 mai 2013, le premier requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement tandis que le 26 juillet 2013, la seconde requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.7. Le 10 octobre 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à l'encontre du premier requérant par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire étant également pris à l'encontre des quatre requérants mineurs. Ces décisions qui ont été notifiées au premier requérant le 27 octobre 2014 constituent les premier et deuxième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du **16.01.2013**, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **travailleur salarié/demandeur d'emploi**. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société [...] attestant d'une mise au travail à partir du 03.01.2013 ainsi que des fiches de paie de janvier, février et mars 2013. Il a donc été mis en possession d'une carte E en date du 21.05.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé en Belgique moins de 9 mois sur une période allant du 03.01.2011 au 20.07.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Interrogé par courrier du 10.06.2014 à propos de situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressé a produit un curriculum vitae, un contrat de travail de la société [...] attestant d'une mise au travail à partir du 24.06.2013, deux fiches de paie du mois de juin et juillet 2013, un contrat de travail de la société [...] attestant d'une mise au travail à partir du 03.01.2013, des fiches de paie de janvier, février, mars, avril et mai 2013, une attestation de périodes d'inscription du Forem, une attestation de chômage des revenus de juillet 2013 à mai 2014, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, un contrat de formation professionnelle en alphabétisation du 30.09.2013 au 20.12.2013 et du 13.01.2014 au 19.12.2014, une attestation de fréquentation de l'ASBL lire et écrire pour la période du 13.01.2014 au 19.12.2014, une attestation de présence de l'ONEM, des offres d'emploi et deux lettres de refus de candidature du 03.10.2013 et du 05.11.2013.

Il est à souligner que ces documents ne constituent pas une preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Sa longue période d'inactivité démontre également qu'il n'a aucune chance d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En outre, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de un an, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Conformément aux articles 42bis, §1, alinéa 3 , 42 ter §1, alinéa 3 et 42 quater §1, 1°, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Or, ill (sic) n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans

le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Par ailleurs, rien n'indique qu'ils ne puissent pas remplir les conditions de séjour en Espagne, qu'ils puissent s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Aucun élément ne démontre également que la scolarité des enfants ne peut être poursuivie en Espagne, pays où ils sont nés.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Les enfants F. nn° [...], A. nn° [...] et S. nn° [...], de nationalité Maroc, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi précitée.

L'enfant S., de nationalité Espagne, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit la situation conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi précitée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants. »

1.8. Le 10 octobre 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à l'encontre de la seconde requérante par la partie défenderesse. Ces décisions qui ont été notifiées à la seconde requérante le 27 octobre 2014 constituent les troisième et quatrième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du **26.07.2013**, l'intéressée a obtenu une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne (carte F) dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'épouse de Monsieur Y. B., H. né le [...] de nationalité espagnole. Or, en date du 10.10.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un séjour non dépendant de son époux et fait toujours partie de son ménage.

Conformément à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Or, suite au courrier du 20.06.2014 envoyé à son époux, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1,1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame A.-S., H.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation des articles 40 et 42bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle, motivation insuffisante et contradictoire et dès lors illégalement admissible, erreur d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, principe équitable de procédure, principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause. »

La première partie requérante rappelle avoir été mise en possession « d'une carte E depuis le 21.05.2013 [et] QU'interrogé par courrier du 12.06.2014 sur sa situation actuelle, [elle] a transmis » divers documents qu'elle énumère en termes de requête.

Elle rappelle « QUE la partie adverse considère que l'ensemble des éléments ne constitue pas des preuves que Monsieur Y. a des chances réelles d'être engagé. QUE le requérant a travaillé durant toute

la période de janvier à juillet 2013 soit plus de sept mois. QU'il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le mois de juillet 2013, il a suivi des cours d'alphabétisation pendant toute l'année 2013 et est également inscrit pour l'année 2014. QUE la partie adverse n'a pas valablement considéré la situation du requérant en considérant que l'ensemble de ces éléments ne constituait pas une preuve que le requérant a une chance réelle d'être engagé. QUE le requérant considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse adopte une interprétation erronée, partant illégale des articles 40 et 42bis de la Loi. QU'en effet, le requérant a produit les éléments nécessaires pour maintenir son droit au séjour. QUE le requérant a démontré à suffisance qu'il cherche un emploi. QUE le requérant a également démontré qu'il n'a jamais constitué une charge pour la collectivité. »

Elle considère « QU'en procédant de la sorte, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intention du législateur. QU'en effet, l'intention du législateur en adoptant la Loi du 08.07.2011 prévoyant particulièrement cette condition de 'revenus réguliers, stables et suffisants' était que les ressortissants européens ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine. QUE seule une interprétation conforme de la Directive 90.364.CE du Conseil du 28.06.1990 relative au droit de séjour, qu'elle a pour but d'éviter que les personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour l'aide à l'accueil. QUE la partie adverse n'a pas valablement estimé que les requérants ne remplissent plus les conditions des articles 40bis et suivants de la Loi du 15.12.1980. »

Elle ajoute « QUE la décision querellée n'est également pas correctement motivée en droit lorsqu'elle se borne à mentionner qu'elle est prise en exécution de l'article 42bis de la Loi du 15.12.1980. QUE l'article 42bis de la Loi donne la possibilité au Ministre ou à son délégué de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, §4 et de l'article 42bis, §3, alinéa 2 ou dans le cadre de l'article 42, §1er, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. QUE partant, la partie adverse s'est dispensée d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire des requérants. QU'en conséquence, la décision querellée n'est pas valablement motivée en droit.

Elle indique « QU'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi également de manière disproportionnée et déraisonnable, elle se devait d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive. QUE les requérants sont présents en BELGIQUE depuis 2010. QUE les requérants sont parents de trois enfants tous scolarisés. QUE le droit à une scolarisation est satisfait par les dispositions internationales notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19.12.1996 et les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 28.11.1989. QUE les enfants sont bien intégrés et poursuivent un parcours scolaire satisfaisant depuis 2010. QUE la décision notifiée aux requérants avec ordre de quitter le territoire peut constituer un frein à la scolarité des enfants. QU'un changement d'école au sein d'un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, il est évident que de passer d'un enseignement d'un pays à un autre ne sera pas sans difficulté surtout au milieu d'une année scolaire. QUE la décision querellée constitue un frein à l'épanouissement de ces enfants. QUE contraindre les requérants à quitter la BELGIQUE constitue nécessairement une violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la CEDH. QUE force est de constater qu'en l'espèce, la décision querellée ne comporte aucune motivation sur cette question. QUE par conséquent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions des principes repris au moyen. »

Quant à l'ordre de quitter le territoire elle indique « QUE par ailleurs, un ordre de quitter le territoire délivré aux requérants est une mesure disproportionnée d'une part, et d'autre part, méconnait le devoir de motivation. QUE la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de l'Autorité. QUE la délivrance d'un ordre de quitter le territoire porte atteinte au droit fondamental des requérants de circuler et de séjourner sur base des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de la Directive 2014/38/CE du 29.04.2004. QUE le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise. QUE force est de constater que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants ne sont nullement motivés, et partant ils n'indiquent pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi. QUE par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation. »

Elle considère « QU'étant donné que la première décision attaquée doit être annulée, il en irait de même pour la deuxième décision attaquée notifiée à Madame [A.-S.] suite au fait que cette décision n'est motivée que par référence à un acte qui serait illégal. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe équitable de procédure ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il incombaît à la première partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante conteste en substance la décision attaquée en ce que la partie défenderesse a considéré que, malgré les documents déposés, elle ne justifiait pas d'une chance réelle d'être engagée.

S'agissant de ce motif relatif à la preuve d'une chance réelle d'être engagé, la motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à prendre le contre-pied de celle-ci, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance alléguée que les parties requérantes n'auraient jamais constitué une charge pour la collectivité est sans pertinence à cet égard, au vu des considérations rappelées ci-dessus et de la motivation des décisions attaquées. Il en est également ainsi de l'intention alléguée du législateur.

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé en droit la première décision attaquée, le Conseil observe, qu'en ce que les parties requérantes indiquent que « l'article 42bis de la loi donne la possibilité au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, § 4 et de l'article 42 bis, § 3, alinéa 2 ou dans le cadre de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 2° lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] », le moyen manque en droit, l'article 42bis, ne visant nullement les articles « 42bis, §3, alinéa 2 » et « 42, §1er, alinéa 1er, 2° » cités. Du reste, le Conseil n'aperçoit en toute hypothèse pas l'intérêt des parties requérantes à cette argumentation, dès lors que l'article 42bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 vise plusieurs hypothèses dans lesquelles le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, dont la première, – celle où ledit citoyen « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 », c'est-à-dire celles mises à son séjour –, est visée par la première décision attaquée et la motive à suffisance, ce que les parties requérantes ne peuvent raisonnablement affirmer ignorer, compte tenu de la demande introduite, de l'exposé des faits de la requête introductory d'instance et de leur argumentaire visant à démontrer que la première partie requérante a des chances réelles d'être engagée.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de ladite Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les parties requérantes n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que des décisions revêtant la même portée ont été adoptées par la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble des parties requérantes, concernées par le lien familial en cause, leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la seule affirmation de la partie requérante, selon laquelle

« [...] les enfants sont bien intégrés et poursuivent un parcours scolaire satisfaisant depuis 2010 [et] obliger les enfants à faire un retour vers l'Espagne constituerait un frein à leur épanouissement personnel. [...] [et à leur] scolarité, un changement d'école dans un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, il est évident que passer d'un enseignement d'un pays à celui d'un autre ne sera pas sans difficultés »,

et par ailleurs rencontrée dans la première décision litigieuse, ne peut suffire à conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ayant dûment pris en compte l'ingérence que la décision querellée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou d'avoir manqué à son devoir de prudence.

Quant à l'argumentation des parties requérantes selon laquelle les décisions querellées ne comporteraient aucune motivation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que dans la mesure où dans son courrier du 3 juillet 2014 adressé à la partie défenderesse, la première partie requérante n'invoque pas le risque de violation de cette disposition, la partie défenderesse ne devait nullement motiver sa décision spécifiquement par rapport à cette disposition. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesses a bel et bien motivé les décisions attaquées par rapport aux éléments humanitaires invoqués par les parties requérantes dont leur intégration et la scolarité des enfants. Les décisions attaquées sont donc valablement motivées quant à ce.

Enfin, quant à l'invocation des articles 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Par ailleurs, s'agissant de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil souligne qu'il est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

3.4. Sur le moyen en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire délivrés aux parties requérantes, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en indiquant :

« En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants. »

et

« En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »,

la partie défenderesse a valablement motivé ses décisions, mentionnant à suffisance les éléments de fait sur lesquels elle s'est fondée pour prendre de telles décisions.

Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent nullement de quelle manière les ordres de quitter le territoire seraient disproportionnés de sorte que ce grief n'est nullement fondé.

S'agissant de la violation alléguée des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil remarque que les parties requérantes se bornent à une argumentation très générale sur ce point et restent en défaut d'expliquer *in concreto* la réalité de la violation de ces dispositions. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur les parties requérantes et non sur la partie défenderesse. Il leur appartenait donc de fournir tous les éléments nécessaires démontrant leurs allégations. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet.

En ce qui concerne la violation alléguée de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Conseil constate que les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer quelle disposition précise de ladite directive serait violée par les actes attaqués de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.5. Enfin, dès lors que la troisième décision querellée met fin au séjour de la deuxième partie requérante, pour le motif, expressément prévu par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 qu'

« en date du 10.10.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. (...) Dès lors, en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1,1° de la loi du 15/12/1980 (...), il est mis fin au séjour de Madame A.-S., H. »

et qu'il résulte, par ailleurs, de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que l'illégalité de la première décision querellée n'est pas établie, le Conseil constate que l'argumentation selon laquelle il y aurait lieu, en l'occurrence, d'annuler la troisième décision querellée dans la mesure où « [...]cette décision n'est motivée que par référence à un acte qui serait illégal » manque en fait comme en droit.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE